



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté du 9 septembre 2026
portant autorisation à la régulation de sanglier**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 30 mars 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Armelle LE BRUN, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature de Madame Armelle LE BRUN, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 30 mars 2026 ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs ;

Considérant les dégâts de sangliers sur les pelouses de particuliers résidents aux lieux-dits « Les Pataudes », « Les quatre vents » et « Le Vieux Boisseuil » sur la commune de BOISSEUIL ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article premier : Monsieur Sylvian VILLARD, assisté d'autres lieutenants de louveterie, sont autorisés à réguler par tir de nuit, tout sanglier présent dans un périmètre compris entre les lieux-dits « Les Pataudes », « Les quatre vents » et « Le Vieux Boisseuil » sur la commune de BOISSEUIL du mercredi 9 au mardi 22 septembre 2026 inclus.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs
87 000 Limoges

Article 2 : L'utilisation de matériel thermique et de modérateur de son est autorisé, ainsi que l'usage de source lumineuse si besoin.

Article 3 : Les terres ensemencées et les cultures seront entièrement respectées.

Article 4 : La destination des animaux abattus sera fixée par les lieutenants de louveterie.

Article 5 : Un compte-rendu sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin des interventions.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles L.410-1 à L.432-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

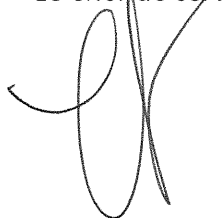
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr

Article 7 : La directrice départementale des territoires, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune concernée.

Limoges, le 09/09/2026

P/La directrice,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric HULOT

*Arrêté du 9 septembre 2026
portant autorisation à la régulation de sanglier*